



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1390
5 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1390e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 21 mars 1995, à 15 heures

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE
40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Argentine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Argentine (suite) (CCPR/C/75/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Barra et Mme Regazzoli (Argentine) prennent place à la table du Comité.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, état d'urgence et droits des personnes appartenant à des minorités (paragraphes 2 et 3 de l'article 2, article 4 et article 27 du Pacte) (chapitre premier de la liste de questions) (suite)

2. M. BARRA (Argentine), répondant à des questions antérieures, dit que l'article 116 de la Constitution permet à la Cour suprême et aux tribunaux inférieurs de déclarer une loi ou un décret d'application anticonstitutionnels. Une loi qui apparaît s'écarte de la Constitution est déclarée anticonstitutionnelle à condition que la déclaration d'anticonstitutionnalité soit utile à la solution d'un point de droit particulier. De même que dans le système constitutionnel des Etats-Unis d'Amérique, la décision s'applique au cas particulier considéré. Ceci conduit fréquemment à l'abrogation de la loi ou du décret déclaré anticonstitutionnel. C'est à la Cour suprême, en tant que tribunal de dernier appel pour ces questions, qu'il appartient de se prononcer en dernier lieu, au sujet de l'anticonstitutionnalité d'une loi.

3. A la suite de la réforme constitutionnelle de 1994, la limite d'âge des juges à la Cour suprême est de soixante-quinze ans et peut être relevée de cinq années avec l'approbation du Sénat. Les juges de la Cour suprême sont désignés par le Président et peuvent être révoqués par le Congrès. Les juges des tribunaux inférieurs peuvent être démis de leurs fonctions par des tribunaux constitués spécialement.

4. En Argentine, il n'y a pas de système d'examen préalable de la constitutionnalité des lois adoptées. Les projets de loi ne sont pas examinés par un tribunal constitutionnel. La Constitution de l'Argentine permet cependant aux juges d'interpréter les lois. Par exemple, en Argentine, le divorce a été interdit par le Code civil jusqu'en 1987. La constitutionnalité de cette loi a été contestée par des parties qui ont fait valoir qu'elle violait certains droits individuels et la loi a été jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême. Immédiatement après, le Congrès a adopté une loi autorisant le divorce. En Argentine, le régime constitutionnel est tel, par son ouverture, que ces décisions des tribunaux suscitent souvent rapidement des mesures de la part des organes législatifs.

/...

5. Jusqu'à la réforme de 1994, la Constitution ne prévoyait pas l'amparo. Dans années 70, la législation argentine avait instauré ce recours comme moyen rapide et efficace de protéger les droits dans le cas de violations résultant d'actes arbitraires ou illégaux. La réforme de 1994 a établi l'amparo en tant que garantie constitutionnelle et en a élargi la portée. En vertu de l'article 43 de la Constitution, n'importe qui peut invoquer l'amparo à condition qu'aucun autre recours judiciaire plus adapté n'existe, dans le cas d'actes qui empiètent sur les droits et garanties consacrés par la Constitution, un traité ou la législation nationale, les limitent, les modifient ou les menacent. En outre, une loi qui empiète sur un droit constitutionnel peut être déclarée anticonstitutionnelle grâce à l'amparo.

6. Conformément au deuxième paragraphe de l'article 43, l'amparo peut être invoqué par des particuliers, des médiateurs ou certaines associations dans des situations plus générales dans lesquelles certains groupes sont victimes de discrimination. Pour que l'amparo puisse être invoqué dans ces cas, il est nécessaire que deux personnes aient légalement le droit d'entamer une action. La Constitution prévoit aussi l'habeas data, conçu pour garantir l'exactitude des renseignements personnels conservés dans les banques de données publiques et privées.

7. La Cour suprême a considéré que les traités internationaux auxquels l'Argentine était partie l'emportaient sur la législation nationale. L'article 31 de la Constitution énumère simplement les diverses sources du droit, sans donner d'ordre hiérarchique. Le paragraphe 22 de l'article 75 de la Constitution précise les traités et les accords qui l'emportent sur le droit national et ont été intégrés à la Constitution elle-même. En conséquence, l'état de siège, par exemple, ne peut être instauré que s'il est tenu dûment compte des dispositions de l'article 4 du Pacte. Les droits garantis par le Pacte ne peuvent pas être suspendus. La Cour suprême ayant considéré que l'Etat devait se conformer aux obligations que lui imposent les traités internationaux, la première partie du Pacte s'applique pleinement en Argentine et les tribunaux peuvent en appliquer les dispositions immédiatement.

8. La composition et les méthodes de travail du Conseil judiciaire sont actuellement examinées par le Congrès et une loi spéciale sera adoptée à ce sujet d'ici à août 1995. Au sujet des rapports entre la Cour suprême et la Cour de cassation en matière pénale, M. Barra fait observer que la Cour suprême examine en appel les affaires portant sur des questions de constitutionnalité, l'application du Code de procédure et les décisions prétendument arbitraires. La Cour de cassation en matière pénale interprète le droit pénal et détermine si certains types de comportement constituent des infractions. Elle fonctionne depuis 1992 et a établi une doctrine et une jurisprudence pénales. La Cour suprême peut examiner en appel les affaires liées à l'application de la loi relative à la défense de la démocratie qui posent des questions de constitutionnalité ou dans lesquelles une décision prétendument arbitraire est alléguée. La Cour suprême examine environ 700 cas de décisions arbitraires par an.

/...

9. Dans le domaine de la réforme judiciaire trois ans auparavant, le Congrès a approuvé une réforme partielle du Code civil, qui combine le droit civil et le droit commercial. Néanmoins, le pouvoir exécutif a opposé son veto à cette réforme car un débat plus approfondi a été jugé nécessaire. Deux projets de loi ont été présentés au sujet des obligations, le premier par le pouvoir exécutif et le deuxième par la Chambre des députés, et ces deux projets sont actuellement examinés par le Sénat. En outre, le Congrès examine un projet de réforme du Code de procédure civile et commerciale qui prévoit des procédures orales à la place des procédures existantes, généralement écrites. On s'attend qu'un nouveau Code de procédure civile commerciale entre en vigueur d'ici à 1998.

10. Répondant à une question concernant une affaire dont sont actuellement saisis les tribunaux argentins et dans laquelle l'Italie demande l'extradition d'un ancien officier SS vivant en Argentine qui a participé à des exécutions massives de civils à Rome, à la fin de la deuxième guerre mondiale, M. Barra dit que les tribunaux s'étaient initialement prononcés en faveur du défendeur dont l'avocat avait présenté des éléments de preuve sans rapport avec la procédure d'extradition. Dernièrement, cependant, les tribunaux ont décidé de modifier les règles de production de preuve de sorte que la procédure d'extradition pourra être plus rapide et, dans le cas particulier considéré, ils ont estimé que les traités internationaux l'emportaient dans les cas d'extradition et déterminaient la procédure que les organes judiciaires devaient adopter.

11. Enfin, en droit argentin, tous les organes qui ont compétence juridictionnelle pour régler des différends entre parties doivent être présidés par des juges qui doivent être désignés selon les procédures normales.

12. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit que la première loi adoptée par le nouveau Congrès après l'instauration de la démocratie en 1983 a été une loi proclamant une amnistie générale. En 1988, une loi interdisant toutes les formes de torture a été présentée et un Comité sur la torture a décidé que le gouvernement avait l'obligation morale d'indemniser quiconque avait été détenu arbitrairement ou illégalement entre 1976 et 1983. Au sujet du pardon, la Constitution révisée qui est entrée en vigueur le 24 août 1994 permet au Président de l'accorder. Toutefois, le pardon n'efface pas le crime et ne fait que raccourcir la peine. N'importe qui peut demander le pardon et en bénéficier.

13. Dans la ligne d'une politique actuelle de prise de conscience nouvelle des droits de l'homme sans refoulement du passé, deux publications - un livre qui expose en détail les enquêtes conduites à l'occasion des procès des anciens chefs militaires et le rapport "Sabado" - sont utilisées dans tous les établissements secondaires d'enseignement et les universités d'Argentine pour inculquer aux jeunes le souci de la défense des droits de l'homme. Le Sous-Sécrétariat aux droits de l'homme, qui dépend du Ministère de l'intérieur, a été rebaptisé en 1993 Sous-Sécrétariat aux droits de l'homme et aux droits

/...

sociaux, ce qui reflète l'opinion généralement admise que les droits de l'homme sont inséparables des autres droits sociaux, politiques, économiques et culturels. En outre, en Argentine, dans chaque Etat, un Conseil fédéral des droits de l'homme a été créé et chargé de cordonner les activités du Sous-Scrétariat. Au niveau régional, l'Institut interaméricain des droits de l'homme organise chaque année des cours sur le thème des droits de l'homme à l'intention des spécialistes, des législateurs et des étudiants. Des organismes internationaux comme le Comité international de la Croix-Rouge coopèrent avec les forces de sécurité pour promouvoir en Argentine la protection des droits de l'homme.

14. A partir de 1955, l'Argentine a connu 25 années d'autoritarisme strict pendant lesquelles ses habitants ont été privés de tous les droits civils et politiques. Le peuple argentin essaie de surmonter le passé et de créer une atmosphère de respect des droits de l'homme. Au sujet de listes de personnes disparues qui pourraient exister, on suppose que si le pouvoir exécutif avait eu de telles listes en sa possession, il les aurait produites au cours des procès des anciens dirigeants militaires. Toutes les questions relatives aux enquêtes sur les disparitions sont maintenant confiées aux tribunaux.

15. Au sujet des activités de l'Institut national des affaires autochtones, Mme Regazzoli dit qu'il aide les populations autochtones d'Argentine à recevoir une bonne éducation bilingue et à devenir propriétaires de leurs terres, tout en veillant à ce qu'elles conservent leur identité culturelle. Un programme de formation des peuples autochtones a été lancé récemment en collaboration avec l'Union européenne afin de leur faire plus pleinement une place sur le marché et de leur fournir des terres et des logements. Une carte indiquant la répartition des groupes autochtones dans tout le pays peut être consultée, de même que des exemplaires du projet pilote.

16. Répondant à une question concernant l'accès d'organisations non gouvernementales au rapport examiné, Mme Regazzoli dit qu'elles ont reçu des exemplaires du rapport qui a aussi été envoyé à d'autres organes s'occupant des droits de l'homme tant au Sénat qu'à la Chambre des députés.

17. M. KRETZMER demande si des procédures existent pour révoquer les personnes reconnues coupables de violations des droits de l'homme qui ont bénéficié du pardon et empêcher leur promotion.

18. M. MAVROMMATHIS demande des renseignements sur la façon dont l'Argentine a suivi les vues du Comité concernant le premier Protocole facultatif.

19. M. BARRA (Argentine), répondant aux questions relatives au pouvoir qu'a le Président de déclarer l'état de siège, dit que l'article 23 de la Constitution est compatible avec l'article 4 du Pacte. La suspension des garanties constitutionnelles pendant l'état de siège est visée par l'article 4.

/...

20. Au sujet des différences signalées par M. El-Shafei à la séance précédente entre les renseignements concernant l'instauration de l'état de siège communiqués dans le rapport présenté par l'Argentine au Comité sur la torture et ceux qui sont contenus dans le rapport de l'Argentine au Comité des droits de l'homme, M. Barra dit que le premier rapport a indiqué qu'un état de siège avait été instauré à deux reprises au cours de la période 1983-1989. Néanmoins, le deuxième rapport dit qu'il n'y a pas eu d'état de siège instauré depuis le rétablissement du gouvernement démocratique en 1989.

21. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit que lorsque les autorités compétentes ont connaissance de violations, des enquêtes ont lieu et si des fonctionnaires sont reconnus coupables d'actes contraires à la loi, les conclusions sont communiquées aux autorités administratives du fonctionnaire afin que celles-ci mettent fin aux fonctions de l'intéressé.

22. M. KRETZMER demande si cette procédure s'applique aussi aux membres des forces armées et des services de sécurité.

23. Mme MEDINA QUIROGA demande si une plainte officielle est nécessaire pour que soit déclenchée une procédure administrative au sujet des fonctionnaires qui, en raison de l'amnistie, n'ont pas été jugés et si ces personnes sont restées impunies en raison de loi dite du "point final".

24. M. BARRA (Argentine) confirme qu'il n'y a actuellement aucun fonctionnaire qui ait été condamné pour des violations des droits de l'homme. Les personnes qui n'ont pas été condamnées sont présumées innocentes et cette protection subsiste tant qu'une décision de tribunal n'y a pas mis fin. Les fonctionnaires et les militaires peuvent être destitués uniquement pour les raisons qui ont motivé leur condamnation, par exemple le non-accomplissement de leur devoir ou des actes contraires à la loi.

25. Mme MEDINA QUIROGA rappelle que lorsque le Comité avait conclu son examen du rapport initial de l'Argentine, le représentant de ce pays avait déclaré que l'amnistie n'avait pas effacé la culpabilité de ceux qui avaient violé les droits de l'homme. Elle voudrait donc savoir ce qui se produit lorsqu'il n'y a pas de condamnation ou lorsqu'il existe des preuves allant à l'encontre de la présomption d'innocence.

26. M. BARRA (Argentine) dit que, malheureusement, il n'existe pas de moyen de continuer les poursuites contre des personnes qui n'ont pas été reconnues coupables. Néanmoins, les plaignants ont droit à des réparations.

27. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit que les recommandations de promotion des militaires sont transmises par l'arme de ceux-ci au pouvoir exécutif qui, à son tour, les transmet au Sénat. Après examen des plaintes, des rapports ou autres documents éventuels, le Sénat peut décider s'il octroie la promotion. En 1994, la promotion de deux officiers de marine a été refusée en raison d'accusations suffisantes de violations des droits de l'homme portées contre eux.

/...

28. M. BUERGENTHAL demande s'il existe des mesures disciplinaires que l'Etat peut appliquer si des faits nouveaux sont connus.

29. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, demande si le fait que les deux officiers de marine en question n'ont été ni promus, ni condamnés ne viole pas le principe de l'article 14 du Pacte relatif à la présomption d'innocence.

30. M. BARRA (Argentine) dit que la promotion est discrétionnaire et que le refus de promotion résulte d'une décision de l'exécutif et n'est pas une preuve de culpabilité.

31. M. BRUNI CELLI fait observer que le problème subsiste puisque seulement certaines demandes de promotion sont soumises au Sénat.

32. M. PRADO VALLEJO voudrait savoir ce qui s'est passé dans le cas des anciens militaires peut-être coupables de violations des droits de l'homme qui, parce qu'ils sont revenus à la vie civile, ne bénéficient pas de l'amnistie et quels sont les recours dont disposent les parents des victimes.

33. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, se demande pourquoi les deux officiers dont la promotion a été refusée font toujours partie des forces armées, vu le nombre de plaintes pour violations des droits de l'homme formulées contre eux.

34. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit que tous les officiers interrogés au sujet de violations des droits de l'homme ont déjà quitté les forces armées. Dans le cas des deux officiers dont la promotion a été refusée, le Sénat a simplement déclaré qu'ils ne pouvaient être promus en raison des plaintes, mais n'a pas décrit ces plaintes ni révélé qui les avait déposées. Les plaignants peuvent demander réparation devant les tribunaux civils.

35. Répondant à M. Prado Vallejo, Mme Regazzoli signale le cas d'un ancien membre des forces armées qui avait révélé la façon dont certaines personnes avaient été tuées et qui a récemment reçu une large publicité. La question est examinée par les tribunaux; ceux-ci n'avaient pas eu à connaître de cas semblables en 1983.

36. M. BARRA (Argentine) mentionne deux autres cas montrant qu'il importe qu'il n'y ait pas de limite au pouvoir des juges de prendre les mesures nécessaires en cas de violations présumées des droits de l'homme.

37. Répondant à la question de M. Mavrommatis, M. Barra dit que son pays applique les dispositions du premier Protocole facultatif dans l'esprit du Pacte, sous réserve d'une loi exposant les réserves de l'Argentine au sujet des îles Malvinas et une précision selon laquelle l'application du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte est soumise au principe énoncé à l'article 18 de la Constitution argentine qui prévoit, entre autres, des garanties appropriées de procédure régulière. Pour qu'un traité international

/...

s'applique en Argentine, il faut que ses dispositions soient reprises dans la législation nationale pertinente.

Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable (articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte) (chapitre II de la liste de questions)

38. Le PRÉSIDENT donne lecture du chapitre II de la liste de questions concernant le deuxième rapport périodique de l'Argentine, plus précisément : a) si le projet de réforme du Code de justice militaire est achevé et, en particulier, si les articles 528 et 621 ont été modifiés afin d'abolir la peine de mort et si l'Argentine a envisagé la possibilité d'adhérer au deuxième Protocole facultatif, ainsi que des précisions sur la compétence actuelle des tribunaux militaires; b) quels résultats ont été obtenus par la Commission nationale d'enquête sur la disparition des personnes (CONADE) et les services du Procureur général dans le cadre des enquêtes qu'ils ont menées sur les disparitions survenues pendant l'état de siège, et des précisions sur la situation des enfants dont les parents ont disparu pendant cette période, notamment sur les résultats obtenus grâce à la banque de données génétiques; c) des précisions sur les lois et les règlements qui régissent l'emploi des armes par les forces de police et de sécurité et les violations éventuelles de ces lois et règlements, ainsi que, dans l'affirmative, sur les mesures prises à l'encontre des auteurs de ces infractions et pour éviter que celles-ci ne se reproduisent; d) s'il y a eu des plaintes pour torture, disparitions, exécutions extrajudiciaires, détention arbitraire ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants infligés par la police ou d'autres forces, et, dans l'affirmative, si de telles violations ont donné lieu à des enquêtes ou des poursuites, si des mesures ont été prises pour punir les coupables et si les victimes ont obtenu réparation; e) quels projets de formation on a mis sur pied pour informer les représentants de la loi des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte et des principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; f) des renseignements sur le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, la possibilité pour les personnes privées de liberté d'avoir connaissance des règlements et directives en la matière et d'obtenir des communications et des renseignements sur l'accès que les détenus peuvent avoir sans restriction au Procureur du gouvernement pour les prisons; g) des indications sur les conditions et la durée de la détention au secret; h) des précisions sur les fonctions et les activités de la Commission consultative de la magistrature et une description des mesures qui ont été prises pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et protéger les juges contre toute mesure d'intimidation.

39. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit, au sujet de l'alinéa a) du chapitre II, que lorsque le règne du droit a été rétabli le 10 décembre 1983, le Code pénal aussi bien que le Code de justice militaire prévoient la peine de mort pour certains crimes. Par la loi N° 23077 du 9 août 1984, cette peine ne peut plus être appliquée en vertu du Code pénal et des lois correspondantes. Le Code de justice militaire continue de prévoir la peine capitale, mais seulement pour

/...

les crimes graves du type de ceux qui sont généralement commis en temps de guerre. La peine de mort n'a pas été prononcée depuis 30 ans et, à la lumière des amendements constitutionnels et du Pacte de San José, ne sera jamais rétablie.

40. En ce qui concerne la compétence des tribunaux militaires, Mme Regazzoli dit que bien qu'on se soit efforcé d'harmoniser les modifications récentes de procédure du Code de justice militaire avec celles du Code de procédure pénale, il existe d'importantes différences entre les deux codes. Un magistrat instructeur dirige la procédure avant le procès, le procès lui-même a lieu devant le Conseil permanent des armées et les appels sont examinés par la Cour suprême des forces armées, avec renvoi obligatoirement aux tribunaux d'appel fédéraux compétents du lieu où les faits se sont produits. En vertu de la loi N° 23049 de 1984, la décision finale revient au pouvoir judiciaire national avant tout appel devant la Cour suprême de justice du pays. Les juges qui président la procédure préliminaire sont des membres actifs des forces armées chargés spécialement de l'affaire et ne sont pas nécessairement des juristes. Ils sont conseillés par des avocats militaires.

41. En général, le Code de justice militaire accorde aux accusés les mêmes garanties que celles dont bénéficierait une personne jugée dans une situation analogue selon le Code de procédure pénale. La loi N° 23049 a aussi supprimé les dispositions par lesquelles les civils peuvent relever de tribunaux militaires. De même, les tribunaux militaires ne sont compétents que pour les crimes et les infractions de caractère militaire.

42. Au sujet de l'alinéa b) du chapitre II, Mme Regazzoli dit que le décret N° 1306/92 a créé une Commission nationale du droit à l'identité qui dépend du Sous-Sécrétariat aux droits humains et aux droits sociaux du Ministère de l'intérieur. Cette commission est chargée de faciliter la recherche des enfants disparus et de retrouver les enfants d'identité inconnue été enlevés ou disparus, de même que les enfants nés de mères privées illégalement de leur liberté et d'autres enfants dont l'identité n'est pas connue parce qu'ils ont été séparés de leurs parents biologiques pour diverses raisons. L'Asociación Abuelas de Plaza de Mayo a fourni une aide précieuse à cette commission. De longues analyses effectuées par la banque de données génétiques, dont certaines ont été réévaluées à l'étranger, ont prouvé que certains enfants n'étaient en fait pas ce qu'ils pensaient être. Mme Regazzoli donne quelques exemples parmi des milliers de cas qui montrent combien il est difficile de déterminer où est la vérité et combien celle-ci peut être douloureuse. Il est impossible de surestimer les difficultés que pose la recherche d'enfants disparus après tant d'années. Néanmoins, lorsqu'un grand-parent demande qu'une telle recherche ait lieu, le gouvernement donne suite à sa demande.

43. M. BARRA (Argentine) dit, au sujet de l'alinéa c) du chapitre II, que l'article 184 du Code de procédure pénale permet à la police et aux forces de sécurité de faire usage de la force si besoin est. En outre, la loi relative à l'organisation de la police dispose que les membres des forces de la police nationale peuvent porter une arme et en faire usage pour maintenir l'ordre,

/...

garantir la sécurité et empêcher des crimes d'être commis ou à d'autres fins légitimes. L'usage de la force doit cependant être approprié à chaque cas. Les policiers peuvent se servir de leur arme pour se défendre ou défendre des tiers si des vies sont menacées, mais toujours en dernier recours. L'emploi des armes dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi constitue une infraction pénale poursuivie en tant que telle devant les tribunaux ordinaires ou fédéraux et, de fait, certains policiers ont été condamnés pour homicide.

44. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit, au sujet de l'alinéa d) du chapitre II, que le Département national chargé des questions techniques avant le procès du Sous-Sécrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux, qui dépend du Ministère de l'intérieur a saisi les tribunaux à la suite d'un certain nombre de plaintes justifiées. L'Argentine a aussi communiqué à la Commission des droits de l'homme les renseignements demandés par les rapporteurs spéciaux chargés des questions de la torture et des exécutions sommaires ou arbitraires.

45. Au sujet de l'alinéa e) du chapitre II, Mme Regazzoli dit que le Sous-Sécrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux du Ministère de l'intérieur et le Cabinet du Procureur du gouvernement chargé des prisons ont organisé en avril 1994 une série de colloques consacrés au régime international des droits de l'homme à l'intention des membres des services fédéraux et provinciaux des prisons. En octobre 1994, l'Institut pour la promotion des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur a organisé, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, un séminaire de formation auquel une cinquantaine de commissaires de police adjoints ont participé. Des cours de formation perfectionnée ont été conçus pour chaque grade et ont pour matière le droit international public, les dispositions des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les droits civils. Un cours spécial sur les droits de l'homme a été donné en octobre 1994 à l'Académie fédérale supérieure pour former des formateurs dans les services de la police.

46. Au sujet de l'alinéa f) du chapitre II, les dispositions du décret-loi N° 412/58 relatif à la législation du système national de prisons sont conformes à celles de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Dans le cadre de la réforme du système pénitentiaire, une nouvelle législation des prisons est en train d'être élaborée et vise à améliorer les situations qui méritaient de l'être.

47. Dans le cadre de ses fonctions et prérogatives, décrites au paragraphe 53 du rapport, le Procureur du gouvernement pour les prisons peut faire des recommandations soumises pour adoption au Ministère de la justice, qui est chargé de diriger et de surveiller le système national et fédéral des prisons. D'après son premier rapport qui date d'août 1994 et qui a été communiqué au Comité, le Procureur a examiné 1 382 plaintes ou demandes de détenus qui se plaignaient principalement d'une détention avant jugement indûment prolongée et de problèmes liés aux sanctions disciplinaires, aux

/...

soins de santé, aux mauvais traitements corporels, à l'hygiène, à la nutrition, au travail en prison et aux dispositions concernant les visites, la correspondance et le téléphone. Le Procureur a fait 373 recommandations, dont 100 ont été suivies et 83 rejetées. Il n'y a pas eu beaucoup de progrès au sujet des problèmes systémiques mais les prochaines lignes directrices concernant la réforme des prisons représenteront sans aucun doute un pas en avant.

48. La loi N° 24390/94 limite à deux ans la durée maximale de la détention avant jugement mais, dans les cas inhabituellement graves ou complexes, permet de prolonger ce délai d'un an, voire, dans certaines circonstances particulières, de six autres mois.

49. M. BARRA (Argentine) ajoute que, bien que la loi N° 24390 cherche à résoudre le grave problème de la détention avant jugement lorsqu'elle dure plus de deux ans, la durée moyenne est de huit mois, ce qui est moins excessif.

50. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit, au sujet de l'alinéa g) du chapitre II et de la détention au secret, que l'article 205 du Code de procédure pénale prévoit une telle détention des accusés pendant quarante-huit heures au plus, et que ce délai peut être prorogé de vingt-quatre heures sur demande écrite si des raisons permettent de penser que l'accusé risque de s'entendre avec des tiers ou de gêner d'une façon quelconque l'enquête. Les suspects arrêtés par la police peuvent être détenus au secret pendant six heures au plus, après avoir subi un examen psychologique et physique, et leur détention peut être portée à une durée maximale de soixante-douze heures sur décision d'un juge uniquement. Pendant toute cette détention, l'accusé peut communiquer librement avec son avocat et obtenir des livres ou d'autres objets appropriés qu'il peut demander. Il est aussi autorisé à accomplir les actes civils essentiels à condition qu'ils ne nuisent pas à l'enquête.

51. Mme Regazzoli tient à faire observer que l'alinéa h) du chapitre II de la liste de questions a été traité à la séance précédente.

Non-discrimination et égalité entre les sexes, droit à la vie privée, liberté de conscience, de religion, d'expression et d'association, et protection de la famille et des enfants (paragraphe 1 de l'article 2, articles 17 à 19 et articles 21 à 24) (chapitre III de la liste de questions)

52. Le PRESIDENT donne lecture du chapitre III de la liste de questions. Il est demandé à l'Argentine : a) dans quelles circonstances les écoutes téléphoniques et l'interception des communications télégraphiques sont autorisées et quelles sont les garanties de protection à cet égard; b) si les autorités ont pris des mesures à la suite des observations formulées par des membres du Comité à fin de l'examen du rapport initial au sujet du statut spécial et des priviléges accordés à l'Eglise catholique; c) quelles sont les dispositions de la loi sur le service militaire en ce qui concerne les objecteurs de conscience (par. 66 du rapport); d) des renseignements sur les

/...

restrictions légales mises par la loi N° 24198 (par. 67 du rapport) à la liberté d'expression et, en particulier, la liberté de la presse et des médias; e) dans quelle mesure les attentats contre des journalistes ont restreint l'exercice effectif de la liberté d'expression et du droit de recevoir et de communiquer des informations et les mesures prises pour protéger les journalistes; f) si des progrès tangibles ont été obtenus vers l'élimination totale des inégalités qui subsistent entre l'homme et la femme (par. 26 à 28 du rapport) à la suite de la création du Conseil national de la femme et du Cabinet des conseillères de la présidence chargé de suivre l'application du Plan triennal pour l'égalité des chances; g) si les décrets suspendant les conventions collectives dans les industries maritimes sont compatibles avec la liberté d'association visée à l'article 22 du Pacte; h) des informations sur la législation et la pratique en ce qui concerne l'emploi des mineurs et leur protection dans ce domaine.

53. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit, au sujet de l'alinéa a) du chapitre III, que l'article 236 du Code de procédure pénale autorise les écoutes lorsqu'elles sont justifiées et autorisées par un juge. Les articles 234 et 235 contiennent aussi des dispositions particulières concernant l'interception de la correspondance.

54. M. BARRA (Argentine) fait observer, au sujet de l'alinéa b) du chapitre III, que les articles 14 et 20 de la Constitution reconnaissent le droit à chacun en Argentine, y compris aux étrangers, d'exercer librement sa religion, même si la religion catholique romaine conserve l'appui officiel comme étant celle de la majorité. En accordant à tous la même liberté de culte, ce système respecte l'égalité civile et naturelle de chacun. Les relations entre l'Eglise et l'Etat sont régies par le principe d'autonomie et de coopération consacré par le Concordat du 10 octobre 1966 entre le Saint-Siège et la République argentine et adopté par la loi N° 17032. Il convient de noter que la réforme constitutionnelle récente a aboli l'obligation qui était faite auparavant au Président de la République par l'article 76 d'être catholique.

55. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit, au sujet de l'alinéa c) du chapitre III, que le décret N° 1537/94 a institué l'armée de métier et que, donc, l'engagement volontaire dans les trois armes est la règle. Le service militaire obligatoire ayant ainsi été aboli, l'objection de conscience ne pose plus de problème. Mme Regazzoli fait observer que les femmes représentent 60 % des volontaires enrôlés depuis l'adoption de cette législation.

56. Au sujet de l'alinéa d) du chapitre III, ni le Congrès ni le pouvoir exécutif n'ont adopté de législation ou promulgué de décret restreignant la liberté d'expression, bien que certains projets de loi actuellement examinés cherchent à réglementer les responsabilités ex post facto dans ce domaine.

57. Au sujet de l'alinéa e) du chapitre III, le Directeur adjoint du Cabinet du Ministre de la justice a été nommé procureur spécial chargé d'enquêter sur les attentats contre des journalistes immédiatement après le premier de ces

/...

attentats. Depuis qu'il a commencé son enquête, le 10 septembre 1993, il a mis en lumière un grand nombre de détails relatifs à ces attentats et identifié l'un des auteurs de 30 des crimes, en même temps qu'il a pris des mesures préventives qui ont finalement conduit à l'arrêt des attentats.

58. Le Conseil national de la femme et le Cabinet des conseillères à la présidence dont il question à l'alinéa f) du chapitre III de la liste de questions sont tout à fait nouveaux. Leur mission est de favoriser l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'enseignement ainsi que dans d'autres et de coordonner avec tous les ministères les activités visant à mettre en oeuvre le Plan d'action pour l'égalité des chances. Celui-ci a déjà été appliqué dans le domaine de l'enseignement et les programmes scolaires ainsi que les manuels sont actuellement revus.

59. Le Conseil œuvre avec le Cabinet et le Sous-Scrétariat aux droits de la personne humaine des femmes afin d'assurer l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Argentine, il faut le signaler, est le seul pays qui ait inclus cette convention dans sa Constitution. Le Conseil surveille aussi l'application de la loi des quotas (par. 26 du rapport) et administre une série de programmes visant à donner aux femmes l'égalité de chances dans l'emploi, l'administration publique et les postes de décision. Un programme d'élimination de la violence contre les femmes a été mis en oeuvre avec succès et l'Argentine ratifiera prochainement la convention adoptée récemment par l'Organisation des Etats américains au sujet de la violence contre les femmes. Le Conseil fait appliquer aussi un décret prévoyant le licenciement de tout fonctionnaire coupable de discrimination fondée sur le sexe. Il n'y a pas en droit de discrimination entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi, mais plutôt une discrimination de fait exercée isolément par les employeurs.

60. M. BARRA (Argentine) fait observer que la Constitution contient des dispositions positives pour les femmes qui leur garantissent l'égalité de chances et de traitement et que la discrimination de fait contre les femmes, les enfants, les personnes âgées ou les handicapés est régulièrement combattue par la législation du Congrès, et dernièrement par l'adoption de quotas électoraux pour les femmes.

61. Mme REGAZZOLI (Argentine) fait observer que 80 des 305 délégués à la récente convention constitutionnelle étaient des femmes.

62. Au sujet de l'alinéa g) du chapitre III, le décret N° 817/92 a supprimé les clauses relatives au droit du travail d'une série d'accords en tant que mesure générale adoptée au moment de la dissolution de l'Administration générale des ports et de la création du Sous-Scrétariat aux ports et aux voies d'eau navigables, qui dépend du Secrétariat aux transports du Ministère de l'économie et des travaux et des services publics.

/...

63. En ce qui concerne la démarginalisation et la protection des mineurs, l'article 128 du Code civil fixe l'âge de la majorité à 21 ans, mais les mineurs peuvent travailler à partir de l'âge de 18 ans sans autorisation spéciale, conformément à la réglementation du travail. Les mineurs qualifiés pour exercer une profession peuvent le faire sans autorisation préalable et peuvent disposer librement du produit de leur travail; ils peuvent aussi participer à des procédures civiles ou pénales concernant de actes qui y sont liés.

64. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de faire appliquer le droit du travail. L'article 188 de la loi relative aux contrats de travail dispose que les employeurs doivent exiger au préalable un certificat médical des mineurs, garçons ou filles, de moins de 18 ans et leur faire passer des examens médicaux périodiques. Le décret-loi N° 14538/44 dispose que les mineurs de moins de 18 ans doivent subir un examen d'aptitude physique aux tâches qui leur sont confiées. Ces tests d'aptitude doivent aussi évaluer l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail. L'article 189 de la loi relative aux contrats de travail interdit l'emploi de mineurs de moins de 14 ans pour tout type de travail, rémunéré ou non; une exception à cette règle est faite pour les mineurs employés dans de petites entreprises familiales, avec autorisation ministérielle. L'article 190 de la loi relative aux contrats de travail dispose que les mineurs âgés de 14 à 18 ans ne peuvent pas travailler plus de six heures par jour ou 36 heures par semaine, bien que les mineurs de plus de 16 ans puissent, avec une autorisation administrative, travailler jusqu'à huit heures par jour ou 48 heures par semaine. Les mineurs, garçons ou filles, ne sont pas autorisés à travailler de nuit entre 20 heures et 6 heures, sous réserve des exceptions définies à l'article 173 de la loi relative aux contrats de travail pour les mineurs de sexe masculin de plus de 16 ans.

La séance est levée à 18 h 5.